

Conditions Générales Don par SMS

V1.3 – Applicable à partir du 01/09/2021



Préambule

Orange, société anonyme au capital de 10 640 226 396 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est situé 111 quai du Président Roosevelt, 92449 ISSY LES MOULINEAUX (ci-après dénommée « Orange »), commercialise à destination des Associations une offre dénommée « Don par SMS », leur permettant de proposer à toute personne détentrice d'une offre Orange mobile souscrite en France métropolitaine pour ses besoins personnels de faire un Don par l'envoi de SMS et de collecter ce don au nom et pour le compte d'une Association.

La souscription à l'offre « Don par SMS » par l'Association suppose l'acceptation sans réserve par elle des présentes conditions générales et leurs annexes.

1. Définitions

Pour les besoins du Contrat, tel que défini ci-après, les termes et expressions suivants auront le sens ci-après exposé dès lors que leur première lettre sera une majuscule, étant précisé par les Parties que les termes au pluriel peuvent s'entendre au singulier et réciproquement. Sauf précision contraire, les mêmes définitions vaudront pour les annexes et les avenants éventuels.

af2m (« Association Française pour le développement des services et usages Multimédia Multi-opérateurs ») : Désigne l'association de loi 1901 chargée notamment de la coordination et de la réservation de Numéros Courts SMS accessibles sur les réseaux des opérateurs de téléphonie mobile membres de ladite association.

Association : Désigne tout organisme satisfaisant aux conditions de l'article L521-3-1, I 2° du code monétaire et financier.

Bénéficiaire des Reversements : Désigne l'Association ou la personne expressément désignée par l'Association dans les Conditions Particulières. Si le Bénéficiaire des Reversements n'est pas l'Association, le Bénéficiaire doit obligatoirement satisfaire aux conditions de l'article L522-6 ou L523-1 du code monétaire et financier et fournir à Orange sur simple demande les justificatifs.

Cocontractant : Désigne l'Association souscrivant au présent contrat. Le Cocontractant demeure seul responsable de l'exécution des obligations décrites au présent contrat et du respect du Contrat vis-à-vis d'Orange et des tiers y compris par ses sous-traitants et partenaires.

Contrat : Désigne les présentes conditions générales et les Conditions Particulières. La signature du Contrat s'entend par la signature des Conditions Particulières par l'Association.

Débit : Désigne la quantité de SMS-MO et de SMS-MT transmis entre la Plate-Forme de Service et la Plate-Forme SMS pouvant être traitée en une seconde par la Plate-Forme SMS d'Orange.

Don : Désigne le don fait par un Utilisateur à l'Association via le Service qui est collecté par Orange au nom et pour le compte de l'Association.

Fiche d'Identification du Service : Désigne le document émis par l'af2m dans lequel l'Association décrit le Service ; cette fiche est obtenue par l'Association auprès de l'af2m et validée par cette dernière.

Identifiant ou Alias : Désigne la suite numérique transmise à l'Association, en même temps que le SMS-MO de l'Utilisateur, en remplacement du MSISDN.

MSISDN (« Mobile Station Integrated Services Digital Network ») : Désigne le numéro mobile de l'Utilisateur.

Numéro Court : Désigne le numéro à cinq chiffres, défini dans les Conditions Particulières, accessible depuis le Terminal de l'Utilisateur, et ouvert sur le réseau d'Orange dans le cadre de l'exécution du Contrat ; le Numéro Court identifie le Service, lui est dédié, et est réservé auprès de l'af2m par l'Association. Il est commun aux opérateurs de téléphonie proposant à l'Association une offre lui permettant de fournir le Service à l'Utilisateur.

Offre : Désigne l'offre de Don par SMS d'Orange qui permet de connecter un Utilisateur à l'Association, aux fins de délivrance du Service à l'Utilisateur.

Plate-Forme SMS : Désigne l'ensemble des équipements techniques et logiciels d'Orange auxquels se raccordent les Plates-Formes de Service pour l'administration des SMS.

Plate-Forme de Service : Désigne l'ensemble des équipements techniques et logiciels de l'Association destiné à traiter l'envoi et la réception de SMS dans le cadre de l'exploitation de son Service ; la Plate-Forme de Service est identifiée par le nom qui lui a été attribué par l'Association et ses adresses IP telles que définies dans les Conditions Particulières.

Prestataire Technique : Désigne le sous-traitant technique de l'Association expressément désigné par cette dernière dans les Conditions Particulières. L'Association est responsable du respect par son Prestataire Technique des obligations visées aux présentes. Le Prestataire Technique peut être Bénéficiaire des Reversements s'il est désigné comme tel par l'Association dans les Conditions Particulières.

Raccordement Technique : Désigne la connexion physique réalisée par le biais d'un réseau de transmission de paquets

Conditions Générales Don par SMS

V1.3 – Applicable à partir du 01/09/2021



entre la Plate-Forme SMS et la Plate-Forme de Service, permettant à l'Association d'une part de recevoir de celles-ci des SMS-MO provenant des Utilisateurs et d'autre part de déposer sur la Plate-Forme SMS des SMS-MT en vue de leur acheminement vers les Utilisateurs.

Réseau : Désigne l'ensemble des moyens de communications, notamment le réseau de radiocommunication, et des moyens informatiques, notamment la Plate-Forme SMS d'Orange permettant la transmission du Service entre le Terminal de l'Utilisateur et les équipements informatiques et télécoms raccordés de l'Association.

SMS (« Short Message Services ») : Désigne le service de messagerie permettant l'envoi et la réception de messages alphanumériques ou binaires depuis un Terminal ; le Réseau d'Orange permet d'échanger des SMS à la fois entre deux Terminaux et entre un Terminal Orange et la Plate-Forme de Service.

SMS-MO (« Short Message Services Mobile Originated ») : Désigne un SMS émis par un Utilisateur depuis son Terminal.

SMS-MT (« Short Message Services Mobile Terminated ») : Désigne un SMS reçu par un Utilisateur sur son Terminal.

Service : Désigne le service qui permet à l'Association de mettre en place la collecte de Don par SMS auprès des Utilisateurs à l'aide d'un ou plusieurs SMS ; le Service est fourni à l'Utilisateur par l'Association, dans le cadre de l'Offre proposée par Orange à l'Association.

Terminal : Désigne l'équipement terminal mobile susceptible d'être connecté au Réseau.

Territoire : Désigne la France métropolitaine.

Transaction : Désigne, faisant suite à la demande de l'Association, le déclenchement simultané du décompte qui entraînera la collecte du montant correspondant auprès de l'Utilisateur et le décompte qui entraînera le versement réalisé au profit de l'Association ; une Transaction est composée :

- d'au moins un SMS-MO adressé par un Utilisateur à l'Association et
- d'au moins un SMS-MT adressé par la Plate-Forme de Service au même Utilisateur et auquel l'Association attache la demande de comptabiliser cette Transaction ainsi que le prix applicable à cette Transaction

Seule une transaction dûment réalisée est comptabilisée pour être payée par l'Utilisateur et pour être reversée à l'Association.

Utilisateur : Désigne toute personne détentrice d'un Terminal et d'une ligne mobile Orange dans le cadre d'une offre de

téléphonie mobile Orange pour ses besoins personnels qui utilise le Service.

2. Objet

Le Contrat a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels :

- Orange commercialise l'Offre auprès de l'Association et
- L'Association s'engage à bénéficier de l'Offre en mettant en œuvre le Service.

A ce titre, les conditions de la collecte de Don sont mises en place et gérées par l'Association, qui en assure la responsabilité intégrale et exclusive à l'égard des tiers notamment, la délivrance des reçus fiscaux.

3. Description du Service

3.1. Parcours Utilisateur

Pour la mise en place du parcours Utilisateur, différentes possibilités sont proposées à l'Association dont les cinématiques décrites ci-dessous :

L'Utilisateur indique dans un premier SMS adressé au Numéro Court le mot clé communiqué par l'Association correspondant à un montant de Don.

L'Association peut communiquer de deux façons :

- cinématique 1 : sur un mot-clé unique (exemple : « DON ») auquel sera affecté un montant de Don compris entre 1 et 20 euros.
- cinématique 2 : sur un mot-clé unique précisant le montant du don choisi par l'Utilisateur dans la fourchette de 1 à 20 euros proposée par l'Association (par exemple : « Don 1 » pour faire un Don de 1 euro et « Don 5 » pour faire un Don de 5 euros

L'Association doit préciser dans les Conditions Particulières la cinématique choisie.

L'Utilisateur reçoit alors un SMS-MT de confirmation du Don.

Pour tous les Dons d'un montant strictement supérieur à 5 euros, l'Association doit demander à Orange l'envoi d'un SMS-MT permettant le recueil du consentement à l'Utilisateur. Dans ce cas, Orange envoie à l'Utilisateur un SMS-MT de confirmation du paiement du Don avec le rappel du montant. L'Utilisateur doit répondre par SMS-MO à Orange pour confirmer le Don. A défaut, la collecte ne sera pas prise en compte.

Pour tout motif légitime (exemple : réclamation client), Orange sera amenée à modifier le parcours Utilisateur si nécessaire.

Les conditions d'utilisation du Service et les montants de dons afférents relèvent de la responsabilité de l'Association.

Conditions Générales Don par SMS

V1.3 – Applicable à partir du 01/09/2021



L'Association doit informer Orange avant mise en ligne de toute modification du parcours client prévu initialement.

L'Utilisateur peut demander l'envoi par l'Association d'un reçu fiscal. Celle-ci doit donc le proposer dans le SMS-MT de confirmation du Don.

3.2. Fonctionnalités techniques du Service

La délivrance de Service se réalise techniquement de la manière suivante.

a) Génération et processus de Transaction

L'Utilisateur initie le Service par SMS-MO ; la délivrance du Service est définitivement réalisée par un SMS-MT adressé depuis la Plate-Forme de Service, dès lors que la réception de celui-ci sur le Terminal de l'Utilisateur est confirmée par une notification de remise.

Grace à la cinématique de SMS à prix modulable, telle que décrite dans l'Annexe 5 « Guide d'implémentation technique », le montant déterminé par l'Association peut être variable depuis un même Numéro Court.

A la suite de la réception d'un premier SMS-MO, l'Association génère une Transaction en renseignant les champs correspondants lors de l'envoi d'un SMS-MT vers l'Utilisateur. Pour que la Transaction soit définitivement réalisée pour être comptabilisée, la demande de l'Association doit impérativement être formulée dans les trente (30) minutes qui suivent l'envoi du SMS-MO.

Dans les cas où le contenu du premier SMS-MO ne permet pas à l'Association de délivrer correctement le Service, il a la possibilité d'adresser à l'Utilisateur un ou plusieurs SMS-MT afin de recueillir les informations nécessaires à la délivrance du Service.

Dans le cas où le montant du Don est strictement supérieur à 5 euros, l'Association doit utiliser la requête de demande de consentement décrite dans l'Annexe 5 « Guide d'implémentation technique ».

Lors de la génération de Transaction, avant délivrance définitive du Service, Orange s'assure que l'offre dont bénéficie l'Utilisateur permet de payer le montant du Don ; dans le cas contraire, Orange peut alors refuser la poursuite du processus de Transaction.

En cas d'absence de retour de la notification de remise sur le Terminal de l'Utilisateur du SMS-MT de délivrance du Service, Orange annule alors la Transaction.

b) Session de dialogue

Lorsqu'un Utilisateur envoie un SMS-MO, Orange ouvre une session de dialogue permettant à l'Association d'échanger

des informations avec l'Utilisateur (par exemple la demande d'émission du reçu fiscal).

Cette session de dialogue est ouverte pendant une durée fixée à trois cent soixante-dix (370) jours à compter de l'envoi du dernier SMS-MO.

A l'expiration de la session de dialogue, l'Association ne peut plus envoyer de SMS-MT vers l'Utilisateur ; il devra attendre que celui-ci envoie à nouveau un SMS-MO vers la Plate-Forme de Service.

3.3. Montant du Don

Le montant collecté par transaction est déterminé par l'Association dans les limites prévues en Annexe 4 « Conditions Financières ».

4. Entrée en vigueur et durée du Contrat

Le Contrat entre en vigueur à compter de la date de signature des Conditions Particulières par l'Association, sous réserve de la bonne réalisation des démarches mentionnées à l'article 7 des présentes.

Toutefois, la date de mise en œuvre du Service est celle déterminée dans les conditions mentionnées à l'article 7 des présentes.

Nonobstant les cas de résiliation prévus à l'article 9 des présentes, chacune des Parties est libre de dénoncer le présent contrat à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à l'autre Partie avec un préavis de trois (3) mois.

5. Conditions d'éligibilité à l'Offre

Pour souscrire à l'Offre, l'Association doit remplir les conditions cumulatives, suivantes :

- Avoir les compétences et/ou autorisations légales et réglementaires applicables en France nécessaires à la réalisation des obligations lui incombant au titre du Contrat ;
- Ne pas tenter de commettre une fraude au préjudice d'Orange ;
- Respecter la procédure de réservation de Numéro Court mise en place par l'af2m ;
- Avoir intégralement réglé les sommes dont il aura pu être débiteur vis-à-vis d'Orange ;
- Etre un organisme satisfaisant aux conditions de l'article L521-3-1, I 2° du code monétaire et financier ;
- Respecter l'ensemble des règles éthiques et les règles en matière de politique de conformité du groupe Orange notamment en matière d'anti-corruption et de sanctions économiques.

Conditions Générales Don par SMS

V1.3 – Applicable à partir du 01/09/2021



L'Association s'engage à fournir à Orange sur simple demande les justificatifs établissant le respect de ces conditions.

Orange refusera l'Offre pour tout autre motif légitime contraire à ses intérêts et à son image.

6. Engagements de l'Association

D'une manière générale, l'Association s'engage à respecter l'ensemble des stipulations du Contrat ainsi que l'ensemble des règles édictées par l'af2m relatives à l'Offre.

6.1. Réserve et attribution d'un Numéro Court

La souscription à l'Offre et par conséquent la conclusion du présent contrat est subordonnée à la conclusion et à la mise en œuvre préalable de la Convention de Réserve des Numéros Courts, jointe en Annexe 1 des présentes Conditions Générales.

Lors de la signature des Conditions Particulières, Orange attribue à l'Association, pour la durée du Contrat, un seul Numéro Court préalablement réservé par elle ou en cas de mutualisation de Numéro Court, par le Prestataire Technique, auprès de l'af2m.

Le Numéro Court attribué par Orange au titre du Contrat appartient au plan privé de numérotation d'Orange. Orange décline toute responsabilité vis-à-vis de l'Association sur le retrait éventuel de son Numéro Court à l'Association consécutif à toute décision de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes, ou toute autre autorité compétente s'imposant à Orange, et notamment de l'intégration du Numéro Court dans le Plan National de Numérotation.

L'Association s'engage à :

- N'utiliser le Numéro Court qu'aux fins exclusives de recevoir ou de diffuser des SMS dans le cadre de l'exploitation du Service, conformément aux stipulations du Contrat et à ;
- Ne pas modifier le Numéro Court qui lui est attribué au titre du Contrat dans le champ « identification de l'émetteur » des SMS-MT qu'il envoie aux Utilisateurs.

Le Numéro Court est et reste pendant toute la durée du Contrat la seule et entière propriété d'Orange. L'Association ne peut se l'approprier de quelque manière que ce soit, et s'interdit notamment de le déposer à titre de marque, ou de l'enregistrer à titre de nom de domaine, nom commercial, enseigne, dénomination sociale, etc.

Il appartient à l'Association de vérifier si des tiers ne détiennent pas de droits antérieurs, notamment de droits de propriété intellectuelle, sur le Numéro Court qui pourrait l'empêcher de l'utiliser. L'Association s'engage à effectuer toute recherche d'antériorité utile à cet égard. Orange décline toute responsabilité en cas d'impossible exploitation du

Numéro Court en raison d'antériorités existantes pour le type de service que l'Association souhaite associer à ce numéro et l'Association supporte seule les conséquences, notamment financières, de toute action engagée à son encontre et/ou celles d'Orange du fait de l'exploitation du Numéro Court en violation des droits d'antériorité d'un tiers.

En cas de cessation, pour quelque cause que ce soit, du Contrat, le Numéro Court pourra être réattribué par Orange, après un délai de vacance de six (6) mois, à toute Association.

Spécificités en cas de mutualisation de Numéro Court auprès du Prestataire Technique :

L'Association a également la possibilité d'utiliser un Numéro Court réservé par le Prestataire Technique et utilisé par d'autres Associations partenaires du Prestataire Technique, comme défini dans les Conditions Particulières.

Si le Cocontractant fait le choix d'utiliser un Numéro Court mutualisé, il appartient au Prestataire technique du Cocontractant :

- d'assurer la répartition des versements entre les Associations utilisant le Numéro Court mutualisé ;
- de régler les sommes facturées par Orange au titre du Contrat ;
- de déclarer auprès de l'af2m les Associations raccordées sur ce Numéro Court mutualisé au moyen d'un mot clé propre à chaque Association.

Sans préjudice des stipulations de l'article 10 des présentes, en cas de manquement constaté d'une Association partenaire du Prestataire Technique utilisant le Numéro Court mutualisé, Orange suspendra ou résiliera le Numéro Court sans aucun droit de dédommagement au profit du Cocontractant et sans procédure de préavis auprès du Cocontractant.

6.2. Conditions Particulières et Fiche d'Identification du Service

L'Association transmet en outre à l'af2m la Fiche d'identification du Service dûment renseignée.

Orange procédera à un contrôle préliminaire et formel des informations portées par l'Association sur les Conditions Particulières.

Le cas échéant, l'Association, à tout moment pendant l'exécution du Contrat, peut demander la modification des informations contenues dans les Conditions Particulières dans les conditions prévues par l'Annexe 4 des présentes. Il complète le formulaire mis à sa disposition par Orange et disponible sur simple demande. L'Association le retourne dûment complété.

Une demande de modification de l'Association, si elle est validée par Orange, donnera lieu à la signature d'un avenant

Conditions Générales Don par SMS

V1.3 – Applicable à partir du 01/09/2021



au Contrat, i.e de nouvelles Conditions Particulières, entre les Parties.

L'Association s'engage enfin à notifier à Orange par email (pay.services@orange.com) toute modification à intervenir sur les informations contenues dans la Fiche d'Identification du Service, en respectant un préavis minimum de cinq (5) jours ouvrés précédant sa mise en application effective.

6.3. Conditions de développement du Service et de mise en service du Numéro Court

Le Service devra être développé, mis en œuvre et exploité conformément à l'ensemble des stipulations du Contrat.

Avant toute mise en service du Numéro Court associé, le Service devra être soumis à la procédure de tests techniques et fonctionnels et de validation des unités techniques et marketing d'Orange. Mentionnée en Annexe 2, cette « Procédure d'attribution et de mise en service d'un Numéro Court » permet de vérifier sa conformité aux stipulations du Contrat.

L'ordre de mise en service du Numéro Court est donné à l'issue de cette procédure.

L'Association s'engage à tout mettre en œuvre alors pour finaliser la mise en ligne du Service.

Orange pourra refuser la mise en service du Numéro Court associé à tout Service :

- Non conforme à la description qui en est faite dans les Conditions Particulières et/ou ;
- Non validé par la procédure de tests précédemment mentionnée et/ou ;
- Plus généralement non conforme aux stipulations contractuelles.

Tout refus de mise en ligne sera dûment motivé par Orange et fera l'objet d'une notification écrite à l'Association.

La date définitive de mise en service du Numéro Court associé au Service est notifiée par écrit à l'Association par Orange et détermine la date à partir de laquelle les Transactions dûment comptabilisées feront l'objet d'un versement à l'Association, tel que prévu à l'article 7.5 des présentes. Elle détermine la date à compter de laquelle l'Utilisateur peut bénéficier du Service.

6.4. Raccordement technique

L'Association peut, pour les besoins de l'exploitation du Service mentionné dans les Conditions Particulières, procéder au Raccordement Technique, dans des conditions conformes aux stipulations contractuelles, notamment celles des Annexes à caractère technique.

L'Association mentionne dans les Conditions Particulières l'ensemble des paramètres techniques permettant ce Raccordement Technique.

Orange pourra, pendant la durée du Contrat, procéder à des évolutions du Raccordement Technique susceptibles de modifier notamment les conditions d'accès de l'Association à la Plate-Forme SMS et/ou de générer une interruption du Service.

Dans cette hypothèse, ces évolutions constitueront des modifications du Contrat au sens de l'article 10 des présentes, et seront notifiées comme telles à l'Association.

6.5. Dénomination du Service

L'Association s'engage à utiliser pour l'exploitation du Service la dénomination déclarée auprès de l'af2m lors de la réservation du Numéro Court associé à ce Service, et telle que déclarée dans les Conditions Particulières à l'onglet « Identification du Numéro Court ».

Dans la mesure où la dénomination est implantée dans les systèmes d'information d'Orange, toute modification de cette dénomination devra faire l'objet d'une validation préalable et expresse par Orange. Toute demande de ce type devra être transmise par l'Association à l'af2m, qui l'instruira puis la transmettra à Orange. La décision motivée d'Orange sera communiquée par l'af2m à l'Association.

La dénomination associée au Service par l'Association doit être suffisamment distinctive pour permettre l'identification du Service par les Utilisateurs.

Il appartient à l'Association de vérifier si des tiers ne détiennent pas de droits antérieurs, notamment de droits sur les marques et plus généralement sur les dénominations de son Service déclarées dans les Conditions Particulières, permettant d'identifier son Service. L'Association s'engage à effectuer toute recherche d'antériorité utile à cet égard.

6.6. Contenu du Service

L'Association s'engage à ce que le Service et tout élément le composant soient conformes aux stipulations du Contrat, notamment aux stipulations de l'article 3 Description du Service.

Par ailleurs, l'Association s'engage à respecter l'annexe 2 des Conditions Générales de Service de l'af2m « Charte de Conception et de Déontologie applicable au don par SMS ». Cet engagement constitue une obligation essentielle de l'Association.

L'Association s'interdit de faire figurer dans le Service tout élément qui serait de nature à porter atteinte à l'image ou la réputation d'Orange et/ou du Groupe Orange n'entrant pas le cadre d'une activité purement journalistique. De même, il s'interdit de réaliser toute action de promotion relative au Service dont le contenu serait de nature à constituer une telle atteinte.

L'Association s'interdit en outre tout comportement ayant pour objet ou pour effet de créer dans l'esprit du public une confusion entre lui-même et Orange ou le groupe Orange. En particulier, elle s'engage à mentionner, au début de chaque

Conditions Générales

Don par SMS

V1.3 – Applicable à partir du 01/09/2021



SMS-MT qu'elle adresse aux Utilisateurs dans le cadre du Service, sa dénomination telle que mentionnée dans les Conditions Particulières.

L'Association s'engage à :

- Disposer de l'ensemble des droits et autorisations nécessaires à la mise en service de tout élément du Service faisant l'objet d'une protection particulière au titre notamment du droit de la propriété intellectuelle ou des droits de la personnalité, et à
- Faire figurer au sein du Service toutes les mentions devant y figurer au titre du droit d'auteur, du droit des marques ou éventuellement des conventions particulières conclues par lui avec les ayants droit.

6.7. Exploitation du Service

L'Association s'engage à assurer le fonctionnement du Service 24h/24 et 7j/7. A cet effet, il s'engage à assurer la maintenance et la surveillance de sa Plate-Forme de Service et à procéder le cas échéant à toutes les opérations de sauvegarde requises.

Toutefois, dans l'hypothèse où le Service ou certains des éléments du Service devaient ne pas être accessibles de façon continue, l'Association s'engage à indiquer aux Utilisateurs par quelque moyen que ce soit les horaires de disponibilité du Service.

En dehors des horaires de disponibilité de son Service, l'Association s'engage à renvoyer aux Utilisateurs un SMS-MT informant celui-ci de cette indisponibilité.

L'Association garantit un taux de disponibilité de sa Plate-Forme de Service de 99% sur douze (12 mois) glissants, soit 99% de SMS-MT de réponse par rapport au nombre de SMS-MO.

L'Association s'engage à tenir Orange informée de toute interruption programmée du Service, en communiquant à Orange les dates et heures d'interruption, ainsi que la durée de l'interruption au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

L'Association s'engage à tenir Orange informée de tout incident relatif au Service dans les meilleurs délais. Il s'engage également à transmettre à Orange un compte rendu d'incident dans les deux (2) jours ouvrés suivant la survenance de l'incident conformément aux modalités décrites en Annexe 5 : « Guide d'implémentation technique ».

Il est entendu par « incident » :

- Toute interruption non programmée du Service,
- Tout dépassement de la durée prévue lors d'une interruption programmée du Service,
- Toute perturbation du Service liée au dysfonctionnement d'un équipement.

L'Association s'engage en outre à prévenir les Utilisateurs de l'indisponibilité de son Service par envoi d'un SMS-MT spécifique.

L'Association s'engage à suivre l'évolution de la fréquentation de son Service et à adapter de façon optimale ses moyens humains et matériels afin d'assurer la qualité de service demandée. L'Association s'engage à maintenir ces moyens au meilleur niveau de compétence, de qualité et de performance.

6.8. Information des Utilisateurs

L'Association s'engage à :

- Informer les Utilisateurs des conditions de fonctionnement et d'utilisation de son Service,
- Lorsqu'un SMS-MO est formulé d'une manière erronée, empêchant la livraison du Service demandé, l'Association s'engage à adresser à l'Utilisateur un message d'erreur au sein duquel elle l'informe du type d'erreur commis et en lui communiquant les bons paramètres qui lui permettront de renouveler correctement sa demande,
- De manière générale, à respecter les stipulations contractuelles en la matière, notamment celles mentionnées en Annexe 1 des présentes.

6.9. Montant du Don collecté auprès de l'Utilisateur

L'Association s'engage à bloquer les Dons lorsque la somme totale des Dons réalisés par l'Utilisateur atteint un montant de cinquante (50) euros par mois.

L'Association détermine librement le ou les montants des Dons, dans la limite des conditions mentionnées en Annexe 4 « Conditions Financières » des présentes. L'Association s'engage à informer les Utilisateurs de tout changement tarifaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

L'Association fait son affaire de l'émission à l'attention de l'Utilisateur du reçu fiscal suite au Don réalisé par ce dernier et ce conformément aux réglementations applicables en la matière.

6.10. Service client

L'Association s'engage pendant toute la durée du Contrat, à mettre à la disposition des Utilisateurs un service client francophone disposant des moyens techniques et humains ainsi que des compétences nécessaires pour répondre de manière adéquate à toute demande d'information ou à toute réclamation des Utilisateurs, que celle-ci lui parvienne directement ou par l'intermédiaire d'Orange.

L'Association s'engage à mentionner dans les Conditions Particulières au moins deux (2) moyens, parmi les suivants et dans les conditions suivantes, permettant aux Utilisateurs et à Orange de contacter son service client :

- Numéro de téléphone français non surtaxé ; le support téléphonique du service client devra être disponible au minimum du lundi au vendredi, excepté les jours fériés, de 9h à 18h. Il devra fournir une réponse dans les meilleurs délais et au plus tard quatre (4) heures après la réception de la demande d'information ou de la réclamation ;

ET l'un des deux (2) moyens suivants :

Conditions Générales Don par SMS

V1.3 – Applicable à partir du 01/09/2021



- Adresse postale située en France ; le support postal du service client devra fournir une réponse dans les meilleurs délais et au plus tard cinq (5) jours ouvrés après la réception de la demande d'informations ou de la réclamation ;

Ou

- Adresse électronique ; le support électronique du service client devra fournir une réponse dans les meilleurs délais et au plus tard cinq (5) jours après la réception de la demande d'information ou de la réclamation.

L'Association s'engage à notifier à Orange dans les conditions prévues à l'article 7.2 toute modification des coordonnées de son service client.

6.11. Communication

L'Association s'engage à informer Orange avec un préavis minimum de dix (10) jours ouvrés de toute campagne de communication d'envergure, média ou hors média, qu'elle projette de réaliser et qui serait susceptible de provoquer une montée en charge de l'utilisation du Service. Ainsi, Orange pourra faire ses meilleurs efforts afin de gérer un éventuel pic de trafic tout en maintenant sa qualité de service. A défaut d'une telle information préalable, Orange ne saurait être tenue pour responsable d'une insuffisance de sa qualité de service.

L'Association autorise Orange, pour la durée du Contrat et à titre gratuit, à référencer son Service dans les outils de recherche de services et les annuaires qu'Orange met à la disposition des Utilisateurs sur tout type de support (vocal, SMS, MMS, Web, papier, etc.) et à utiliser à cette fin les informations transmises par l'Association dans les Conditions Particulières.

Par ailleurs, afin de permettre à Orange de mettre en avant les Services dans leur globalité, l'Association autorise Orange à reproduire tout ou partie du Service lors de toute opération de communication sur tout support. Il est précisé que cette autorisation ne saurait être interprétée comme un droit pour l'Association à bénéficier d'une promotion de son Service.

6.12. Données à caractère personnel

Il est expressément convenu entre les Parties que l'Association ne saurait exiger d'Orange la transmission d'aucune donnée personnelle relative aux Utilisateurs.

Nonobstant ce qui précède, l'Association s'engage expressément à n'utiliser aucune des données concernant les Utilisateurs auxquelles elle pourrait directement avoir accès à l'occasion de l'exploitation du Service, notamment leur numéro de téléphone mobile ou leurs coordonnées bancaires, à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui ont été communiquées. L'Association s'interdit notamment et formellement de céder, transférer ou communiquer lesdites informations à des tiers, filiales ou sociétés apparentés.

L'Association garantit à Orange le respect de cette obligation par son personnel et ses éventuels sous-traitants et notamment le Prestataire Technique. Enfin, l'Association

s'engage à disposer des moyens techniques lui permettant de conserver à ces données un caractère confidentiel. L'Association se porte fort du respect de cet engagement par ses éventuels sous-traitants et notamment le Prestataire Technique.

Compte tenu du caractère personnel des renseignements ou des informations dont elle pourrait être amenée à prendre connaissance dans le cadre de l'exécution du Contrat, l'Association s'engage à ce que lesdits renseignements ou lesdites informations soient traités dans le strict respect des dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 Avril 2016 (Règlement général sur la protection des données), abrogeant la directive 95/46/CE.

D'une manière générale, l'Association s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée, notamment celles relatives au secteur des communications électroniques.

6.13. Cession du Contrat par l'Association

Le Contrat est conclu en considération de la personne de l'Association. Le Contrat ne peut être cédé ni transféré par l'Association sans autorisation expresse d'Orange. Le cédant notifie à Orange par lettre recommandée avec accusé de réception son intention de céder le Contrat à un cessionnaire désigné. La cession est subordonnée à la signature d'un nouveau Contrat entre Orange et le cessionnaire. La signature d'un nouveau Contrat peut être refusée par Orange si l'Association cessionnaire ne remplit pas les conditions de souscription à l'Offre prévues à l'article 5 des présentes ou si le projet de cession est constitutif d'une tentative de fraude au préjudice d'Orange.

7. Engagements d'Orange

7.1. Mise en service du Numéro Court

Orange s'engage, dans les conditions figurant à l'Annexe 2 « Procédures d'attribution et de mise en service d'un Numéro Court » à attribuer au Service de l'Association le Numéro Court réservé par lui auprès de l'af2m, et à mettre ce Numéro Court en service dès validation du Service par la procédure de tests techniques et fonctionnels.

7.2. Acheminement des SMS

Orange s'engage à faire ses meilleurs efforts :

- Pour prendre en compte les SMS-MT déposés sur la Plate-Forme SMS conformément aux spécifications et interface techniques ;
- Pour assurer l'intégrité de ces SMS, lors de leur transit entre les Plates-Formes SMS et le Terminal des Utilisateurs ;
- Pour assurer à l'Association une qualité de service selon les critères suivants, hors opérations de maintenance visées ci-dessous :

Conditions Générales Don par SMS

V1.3 – Applicable à partir du 01/09/2021



- 99% de disponibilité de la Plate-Forme SMS sur douze (12) mois glissants, 7 jours / 7 et 24 heures / 24 ;
- 99% de remise efficace des SMS, dans les conditions normales de transmission (destinataire joignable sur un réseau supportant les SMS, carte SIM non saturée avec un Terminal compatible SMS) ;
- le Débit maximum correspondant au débit mentionné à l'article 7.3 des présentes.

Aussi, la responsabilité d'Orange ne saurait être engagée dès lors qu'Orange aura tout mis en œuvre pour atteindre ces taux de disponibilité.

Il appartient au Cocontractant d'informer Orange, directement ou indirectement via son Prestataire Technique, préalablement et dans des délais raisonnables, de tout événement (technique, promotionnel, marketing etc.) susceptible d'impacter le Service notamment par un accroissement trafic inattendu qu'il soit ponctuel ou pérenne.

Il est par ailleurs précisé, que l'Association accepte, qu'Orange n'achemine pas les SMS dans les cas suivants :

- L'Utilisateur a procédé au blocage des Dons par SMS sur son espace client ou ;
- L'Utilisateur est en itinérance (i) sur le Réseau d'Orange depuis un réseau tiers ou (ii) sur un réseau tiers à celui d'Orange depuis son abonnement Orange / son compte prépayé Orange.

La diffusion par Orange des SMS ci-dessus s'entend conformément aux conditions générales d'abonnement ou de vente des services Orange commercialisés par Orange auprès des Utilisateurs. Ainsi, la responsabilité d'Orange ne saurait également être engagée si une interruption du Service était due à un fait indépendant de sa volonté comme par exemple la perturbation des transmissions radioélectriques en raison des conditions atmosphériques, d'aléas dans la propagation des ondes, de présence de l'Utilisateur en dehors des zones de couverture ou de mémoire de la Carte SIM saturée.

Orange prend les mesures nécessaires au maintien de la continuité et de la qualité de service. A ce titre, la responsabilité d'Orange ne saurait être engagée en raison de perturbations causées par des travaux, notamment d'entretien, de renforcement, de réaménagement ou d'extension des installations de son réseau. L'obligation d'Orange est une obligation de moyens.

Dans le cas où, afin d'assurer le maintien de la continuité et de la qualité du Service, Orange serait obligée d'interrompre momentanément les prestations mises à sa charge par le Contrat, elle s'engage, dans le cas d'une maintenance préventive, à en informer l'Association par email avec un préavis minimum de vingt-quatre (24) heures ouvrées.

Dans le cas d'une maintenance corrective, nécessitant une intervention immédiate, Orange s'engage à informer l'Association par email dans les plus brefs délais.

7.3. Débits

Le Débit maximum fourni par Orange au titre des présentes correspond à l'envoi de cinquante (50) SMS MT par seconde.

7.4. Fourniture des Identifiants

a. Dans le cadre d'un Service initié par un SMS-MO, Orange associe à chaque MSISDN d'un Utilisateur et pour le Numéro Court associé à ce Service, un Identifiant, distinct du MSISDN et préservant l'anonymat de l'Utilisateur. L'Association peut alors adresser un ou plusieurs SMS-MT de réponse vers l'Identifiant de l'Utilisateur indépendamment de la connaissance de son MSISDN. Les modalités techniques de fourniture des Identifiants sont précisées en Annexe 5 « Guide d'implémentation technique ».

Il est précisé qu'Orange fera droit à toute demande d'un Utilisateur visant à effacer ou réinitialiser son Identifiant pour un Numéro Court donné. Cet Utilisateur ne pourra plus alors être joint par l'Association, sauf si ce dernier reformule une requête par SMS-MO.

Orange met à disposition de l'Association un outil de correspondance permettant de relier un Identifiant et un MSISDN :

- Soit pour permettre à son support client d'identifier les SMS envoyés par un Utilisateur en cas de réclamation relative à son Service (MSISDN vers Identifiant) ;
- Soit pour identifier de manière ponctuelle un Utilisateur afin de le recontacter par un média autre que le SMS (Identifiant vers MSISDN).

Le mode d'accès à l'outil de correspondance est décrit en Annexe 5 : « Guide d'implémentation technique ».

Le nombre total de demandes de correspondances MSISDN vers Identifiant et Identifiant vers MSISDN faites par l'Association est limitée à cent (100) par mois calendaire. Il n'y a pas de report possible sur le mois suivant si la limite n'est pas atteinte à la fin du mois en cours.

b. Assistance téléphonique

Orange met à disposition de l'Association un service d'assistance téléphonique, dans les conditions précisées en Annexe 5 : « Guide d'implémentation technique ».

7.5. Recouvrement des sommes dues au titre du Service et reversement au Bénéficiaire des Reversements

Sauf cas de fraude manifeste, Orange s'engage à reverser à au Bénéficiaire des Reversements l'ensemble des sommes collectées auprès des Utilisateurs correspondant aux Dons, déduction faite des sommes remboursées à l'Utilisateur.

Conditions Générales Don par SMS

V1.3 – Applicable à partir du 01/09/2021



Chaque reversement correspond au nombre total de Transactions comptées sur un mois calendaire et comptabilisées dans la Note de reversement, telle que définie ultérieurement.

Il est expressément convenu qu'Orange ne verse pas au Bénéficiaire des Reversements les sommes remboursées à un Utilisateur en cas de contestation ou de fraude.

Les sommes dues au Bénéficiaire des Reversements sont comptabilisées à compter de la date de mise en service du Numéro Court associé au Service.

Orange établira mensuellement une Note de reversement (ci-après dénommée la « Note de reversement ») portant mention des montants de reversement dus par Orange au Bénéficiaire des Reversements au titre de la présente clause.

Le Bénéficiaire des Reversements dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de l'émission de la Note de reversement pour émettre les réserves dûment motivées qu'il estime nécessaires auprès d'Orange. Au-delà de ce délai, le Bénéficiaire des Reversements ne pourra plus contester la Note de reversement qui sera considérée comme définitive. Dans ces conditions, en cas d'acceptation expresse ou tacite de la Note de reversement, les versements correspondant aux sommes contenues dans la Note de reversement s'effectuent à quarante-cinq (45) jours à compter de la date de son émission.

Dans le cas contraire, le reversement s'effectuera à quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de réception par Orange d'une Note de reversement rectificative émise par le Bénéficiaire des Reversements.

Orange effectuant ses paiements par virements bancaires, le Bénéficiaire des Reversements fera parvenir dès la signature du Contrat un relevé d'identité bancaire.

En cas de désaccord entre Orange et le Bénéficiaire des Reversements sur le montant du reversement à effectuer, seul le montant calculé par Orange sera effectivement versé à titre provisoire au Bénéficiaire des Reversements jusqu'à l'issue amiable ou contentieuse du litige.

8. Conditions financières des prestations réalisées par Orange

8.1. Tarifs

Les tarifs applicables à l'attribution par Orange d'un Numéro Court à l'Association, au sein de l'Offre ainsi qu'aux prestations réalisées par Orange au titre du Contrat figurent en Annexe 4 « Conditions financières ». Ils y sont indiqués en Euros et s'entendent hors taxes.

8.2. Conditions de facturation et de paiement

Les sommes dues à Orange au titre du Contrat seront facturées mensuellement à l'Association selon les modalités définies en Annexe 4 « Conditions Financières ».

Les factures adressées par Orange comprennent :

- La rémunération due par l'Association au titre du Contrat, calculée sur la base des montants mentionnés dans la Note de reversement,
- Toute autre somme due au titre du Contrat.

La rémunération d'Orange est facturée à compter de la date de mise en service du Numéro Court.

Orange a la faculté, sous réserve d'en informer l'Association le cas échéant, de ne pas établir de facture si la somme qui lui est due par l'Association au titre d'un mois donné est inférieure à cent cinquante euros (150 €). Cette somme sera reportée sur la facture du mois suivant.

Ces sommes devront être payées en euros entre les mains d'Orange au plus tard quarante-cinq (45) jours suivant la date d'établissement de la facture. La date limite de paiement est indiquée sur la facture.

Le règlement devra s'effectuer par virement bancaire et devra alors être précédé d'un avis de virement mentionnant les références de la facture concernée et les coordonnées du payeur. Cet avis devra être adressé à Orange au moins deux (2) jours ouvrés avant la date effective de virement. Les références bancaires d'Orange sont transmises à l'Association lors de la signature du Contrat.

8.3. Retard et incident de paiement

Toute somme impayée à l'échéance prévue entraînera de plein droit la facturation par Orange d'intérêts de retard calculés chaque quinzaine, sur la base du montant dû (TTC) multiplié par le taux de la BCE+10%, tout cela étant divisé par 26, sans que cette clause nuise à l'exigibilité de la dette. Ces intérêts de retard courent dès le premier jour suivant l'échéance de paiement et jusqu'au jour de crédit effectif du compte bancaire d'Orange. Le taux de la BCE est le taux du lendemain de l'ultime jour où le paiement aurait dû intervenir. En outre, en cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sera également appliquée de plein droit dès le premier jour de retard et sans mise en demeure préalable. Le montant de cette indemnité sera égal au montant tel que fixé par l'article D441-5 du Code de commerce à la date du premier jour de retard.

Orange se réserve en outre la faculté de compenser toute somme facturée à l'Association et non payée à échéance avec toute somme qu'elle-même devrait à l'Association ou appartenant à celle-ci et qu'elle détiendrait.

9. Suspension et Résiliation du Contrat

Il est précisé que chacun des cas de suspension et de résiliation prévu par le présent article intervient de plein droit sans indemnité au profit de la Partie fautive relativement à la faute commise. Dans l'hypothèse d'une suspension à l'initiative d'Orange, l'Association ou le Prestataire Technique dans le cas d'un numéro mutualisé reste redevable, pendant la période de suspension, de l'ensemble des sommes dues au titre du Contrat.

9.1. Suspension et Résiliation du Contrat pour manquement

a) Suspension et Résiliation du Contrat avec préavis

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une de ses obligations contractuelles, autres que celles mentionnées par les stipulations de l'article 9.1.b ci-après, l'autre Partie peut la mettre en demeure par lettre recommandée avec avis de réception de remédier au dit manquement. Si la Partie fautive n'a pas remédié au manquement constaté, l'autre Partie peut suspendre la réalisation de ses obligations au titre du Contrat à l'issue d'un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant l'émission de la mise en demeure, et/ou résilier le Contrat à l'issue d'un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant l'émission de la mise en demeure.

b) Suspension et Résiliation du Contrat sans préavis

▪ Suspension sans préavis

Orange peut suspendre de plein droit le Contrat, sans droit à indemnité au profit de l'Association, et sans mise en demeure préalable, notamment dans les cas suivants :

- En cas de déloyauté manifeste à l'égard d'Orange et/ou de l'Utilisateur, constatée par Orange et/ou
- En cas de manquement grave et manifeste aux règles déontologiques du Service, telles que mentionnées en Annexe 1 des présentes et/ou
- En cas de manquement à son obligation de ne pas modifier le champ « identification de l'émetteur » des SMS-MT qu'il envoie aux Utilisateurs, telle que mentionnée à l'article 6.1 des présentes conditions générales et/ou
- En cas d'émission abusive et non sollicitée des messages en nombre à l'Utilisateur et/ou
- En cas d'agissements susceptibles de porter préjudice à Orange, aux tiers, à tout Utilisateur, se caractérisant notamment par le nombre anormal de contestations ou de réclamations justifiées de la part d'Utilisateurs ou de tiers concernant le Service.

Cette décision de suspension du Service sera alors portée à la connaissance de l'Association qui disposera d'un délai d'un (1) mois afin de remédier au manquement constaté, à défaut de quoi Orange pourra résilier le Contrat.

▪ Résiliation sans préavis

Orange peut résilier le Contrat, sans droit à indemnité au profit de l'Association ni mise en demeure ni suspension du Contrat préalables lorsque :

- le service délivré par l'Association s'avère avoir une nature différente que celle que doit revêtir le Service et/ou ;
- la mise en œuvre du Service serait contraire à l'ordre public ou serait susceptible d'être sanctionnée par des dispositions pénales et/ou ;
- les conditions d'éligibilité à l'Offre visées à l'article 5 des présentes ne sont plus respectées et/ou ;
- en cas de manquement constaté d'une Association partenaire du Prestataire Technique utilisant le même Numéro Court que le Cocontractant.

Cette décision de résilier le Contrat est alors portée à la connaissance de l'Association par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

9.2. Suspension et résiliation du Contrat en cas de fraude

En cas de suspicion de fraude, notamment en cas de constat par Orange d'un trafic anormal ou atypique, Orange en informe l'Association par courrier et déclenche une enquête interne. Orange se réserve la possibilité de ne pas collecter les Transactions frauduleuses aux Utilisateurs et de bloquer sur un compte spécifique non producteur d'intérêts les sommes correspondantes dues à l'Association.

Orange dispose de vingt-cinq (25) jours ouvrés à compter de l'envoi du courrier à l'Association, soit pour lever le blocage, soit pour annuler les versements à l'Association. Si l'enquête interne confirme la fraude, Orange informe l'Association de l'annulation de la totalité des sommes inhérentes à la fraude constatée et de la suspension immédiate et de plein droit du Contrat. Dans cette hypothèse, Orange dispose de la faculté de résilier sans autre formalité le Contrat. Cette résiliation prendra effet quinze (15) jours après l'envoi d'un courrier recommandé à l'Association l'informant de la mise en œuvre de cet article, sans que ce dernier puisse prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit. Orange conserve en toute hypothèse la possibilité de soumettre toute suspicion de fraude à l'examen du Tribunal de Grande Instance de Paris en matière civile ou pénale.

9.3. Autres cas de résiliation

Le Contrat sera résilié de plein droit et sans indemnités de part et d'autre en cas de modification législative ou réglementaire ou suppression d'attribution du Numéro Court pour des raisons extérieures à Orange ou à l'Association, rendant impossible la fourniture du Service dans des conditions similaires.

Le Contrat sera notamment résilié de plein droit sans indemnité de part et d'autre à l'expiration de l'autorisation

Conditions Générales Don par SMS

V1.3 – Applicable à partir du 01/09/2021



d'exploitation d'un réseau radioélectrique dont bénéficie Orange ou en cas de retrait définitif de cette autorisation avant son terme.

Le Contrat sera notamment résilié de plein droit dans le cas où l'Association ne remplirait plus les conditions de souscription à l'Offre, telles que définies à l'article 5 des présentes.

Le Contrat sera résilié de plein droit et sans indemnités de part et d'autre dans l'hypothèse où l'af2m déciderait de mettre un terme à la réservation du Numéro Court tel que déclaré par l'Association.

10. Modification du Contrat

En cas de modification du Contrat par Orange, Orange en informera préalablement le Cocontractant au moins un (1) mois avant l'entrée en vigueur des modifications. Une modification du Contrat permet à l'Association de résilier celui-ci.

En l'absence de résiliation du Contrat, le Cocontractant est réputé avoir accepté la modification.

Il est précisé que la résiliation du Contrat qui interviendrait à la suite du refus d'une telle modification par le Cocontractant interviendra sans indemnité au profit du Cocontractant.

11. Communication

Dans le cadre de la promotion du Service que les Parties pourront réaliser, chacune d'elles reconnaît et accepte que l'autre Partie communique sur le Service, et cela dans les conditions qui suivent.

Tout d'abord, à cette fin, chacune des Parties met à disposition de l'autre Partie ses signes distinctifs, qui pourront faire l'objet d'une utilisation, sous réserve que cette dernière respecte scrupuleusement la charte graphique des dits signes distinctifs (notamment les logos). A cet effet, d'une part, Orange met à disposition de l'Association la charte graphique d'Orange sur le site internet Orange, accessible à l'adresse www.payservices.orange.com. Par ailleurs, l'Association s'engage à communiquer à tout moment à Orange les éléments composant sa Charte Graphique aux fins d'application du présent article.

En outre, chaque Partie s'engage, préalablement à toute communication, promotion ou publicité envisagée, que les signes distinctifs de l'autre Partie soient utilisés ou non, à transmettre à l'autre Partie son projet de communication, pour validation préalable et écrite ; une telle validation devra intervenir dans un délai maximum de huit (8) jours ouvrés à compter de la réception du projet de communication. Au-delà de ce délai, le silence gardé par l'autre Partie vaudra accord.

Les personnes à contacter chez Orange dans le cadre du précédent paragraphe sont joignables via l'adresse email pay.services@orange.com.

Les personnes à contacter chez l'Association sont précisées dans les Conditions Particulières à l'onglet « Contact Permanent ».

12. Responsabilité

12.1. Responsabilité de l'Association

L'Association est seule responsable du Service, de son contenu, des actions de communication et de promotion y afférent et plus généralement de l'exercice de son activité, notamment liée à la collecte de Don, et s'engage à indemniser Orange des éventuels préjudices qui pourraient en découler.

L'Association prendra en outre à sa charge tous les frais de procédure, d'expertise ainsi que les honoraires d'avocats exposés par Orange dans tout litige trouvant son origine dans le Service, les actions de communication y afférent réalisées par l'Association et plus généralement dans l'exercice de son activité par l'Association, et à l'indemniser contre toute condamnation et/ou toute indemnités qui en résulteraient.

Cette stipulation s'entend sans préjudice du droit pour Orange de résilier le Contrat.

12.2. Responsabilité d'Orange

Orange s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour assurer les prestations objet du Contrat.

La responsabilité d'Orange ne saurait être engagée en cas de faits indépendants de sa volonté notamment en raison du fonctionnement et du contenu même du Service, de fait d'un tiers ou de prescription d'une autorité judiciaire, de régulation ou réglementaire ou en cas de force majeure au sens de l'article 1148 du code civil et tel que reconnu par la jurisprudence.

Sans préjudice des stipulations qui précèdent, la réparation maximum dont Orange pourrait être redevable à l'égard de l'Association ne pourra excéder, quelle que soit la cause de la mise en jeu de sa responsabilité, et toutes causes confondues, le montant de la rémunération perçue par Orange au titre du Contrat à compter de la signature de celui-ci et jusqu'à la réalisation du dommage, ou si cette période est supérieure à douze (12) mois, au cours des douze mois précédant la réalisation du dommage, et en tout état de cause, ne pourra excéder cent mille euros (100.000 €) par année contractuelle.

13. Loi applicable et juridiction compétente

Le Contrat est régi par la loi française.

Les Parties conviennent d'attribuer au Tribunal de Grande Instance de Paris une compétence exclusive pour connaître

Conditions Générales Don par SMS

V1.3 – Applicable à partir du 01/09/2021



de tout différend procédant du Contrat, y compris en matière de référé ou requête.

14. Indépendance des Parties

Les relations des Parties dans le cadre du Contrat sont celles de cocontractants indépendants, chaque Partie agissant en son nom et pour son compte, à ses frais et risques exclusifs.

Les Parties déclarent expressément que le Contrat ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société. Tout affectio societatis est formellement exclu.

15. Cessibilité

Orange pourra céder à tout moment tout ou partie du Contrat à toute société qu'elle contrôle ou qui la contrôle, directement ou indirectement, au sens des articles L.233-1 et L. 233-3 du Code de Commerce.

16. Divers

Le Contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles des Parties. Ses stipulations annulent et remplacent toutes acceptations, correspondances ou accords antérieurs à sa signature.

Le fait par l'une des Parties de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte par l'autre Partie d'une stipulation du Contrat ne sera en aucun cas réputé constituer une renonciation, quelle qu'elle soit, à l'exécution de celle-ci.

La prescription est acquise, au profit de chacune des Parties pour toute demande présentée après un délai d'un an à compter du jour du fait générateur de la demande. Si la demande est relative à une somme d'argent, le fait générateur est constitué par l'émission du document comptable sur lequel est mentionné le montant contesté.

17. Documents contractuels

- Conditions Générales et leurs annexes :
 - Annexe 1 : « Convention de Réservation des Numéros Courts »
 - Annexe 2 : « Procédure d'attribution et de mise en service d'un Numéro Court »
 - Annexe 3 : « Conditions Particulières »
 - Annexe 4 : « Conditions Financières »
 - Annexe 5 : « Guide d'implémentation technique »

En cas de contradiction entre les présentes conditions générales d'une part et leurs annexes d'autre part, les présentes stipulations prévaudront sur les annexes.

- Conditions Particulières

En cas de contradictions entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les Conditions Particulières prévaudront, sauf stipulations contraires expresses.



Annexe 1

Convention de réservation des Numéros Courts



L'Association s'engage à respecter l'ensemble des engagements inscrits dans la Convention de Réservation de l'af2m, disponible sur www.af2m.org ou par courrier sur demande à l'adresse suivante : af2m, 3-5 rue Joseph Sansboeuf, 75008 PARIS.

Annexe 2

Procédure d'attribution et de mise en service du Numéro Court



L'Association s'engage à respecter l'ensemble des engagements inscrits dans la Convention de Réservation de l'af2m (Association Française pour le développement des services et usages Multimédias Multi-opérateurs), disponible sur www.af2m.org ou par courrier sur demande en écrivant à l'adresse suivante : af2m, 3-5 rue Joseph Sansboeuf, 75008 PARIS.

L'attribution d'un N° Court à une Association par Orange s'opère en trois étapes successives :

- La réservation du N° Court auprès de l'af2m par mail à info@af2m.org ;
- La signature des Conditions Particulières Orange ;
- La mise en service du N° Court par Orange.

I/ Réservation du Numéro Court auprès de l'af2m

La réservation du Numéro Court auprès de l'af2m est subordonnée au respect des Conditions Générales de Service de l'af2m et de l'ensemble de la procédure qui y est associée (pour plus de détails, cf. www.af2m.org).

La confirmation de la réservation du Numéro Court notifiée à l'af2m n'emporte aucun droit relatif au Numéro Court qui serait opposable à Orange. A compter de cette notification, l'Association doit se rapprocher de Orange pour signer les Conditions Particulières du Contrat « Don par SMS » d'Orange.

II/ Signature des Conditions Particulières Don par SMS

L'acceptation des Conditions Générales est subordonnée à la signature des Conditions Particulières.

Lorsque la réservation d'un Numéro Court est confirmée à l'Association, celle-ci renseigne dûment la Fiche d'Identification de Service obtenue auprès de l'af2m ainsi que les Conditions Particulières du Contrat « Don par SMS » d'Orange. L'Association envoie à Orange les Conditions Particulières complétées au format électronique à l'adresse pay.services@orange.com ; l'Association ou le prestataire technique dans le cadre d'une mutualisation d'un numéro court joint à ces documents, pour toute personne morale un Kbis ou tout document équivalent et un RIB.

A la réception des documents dûment complétés, Orange procédera à la vérification des pièces.

Orange procédera à un contrôle préliminaire et formel des engagements portés par l'Association. Après validation, Orange enclenchera la procédure de signature électronique des Conditions Particulières, à défaut les documents seront renvoyés à l'Association pour procéder aux éventuelles rectifications.

Après acceptation par Orange des Conditions Particulières et de l'ensemble des pièces jointes, Orange transmet à l'Association, qui peut se raccorder à la Plate-Forme SMS, toute information utile pour la mise en service du Numéro Court.

III/ Mise en service

Dès la signature des Conditions Particulières du Contrat « Don par SMS », et pendant toute la vie du Service, le dossier de l'Association est pris en charge par l'équipe commerciale qui sera son point de contact privilégié.

Avant la commercialisation du Service de l'Association, deux phases successives de collaboration entre Orange et de l'Association sont identifiées.

Phase 1 : Ouverture technique du Numéro Court

Cette phase, qui aboutit à l'activation du Numéro Court chez Orange, comporte deux étapes.

Étape 1 : Paramétrage

Le paramétrage correspond au lancement du processus de raccordement du Numéro Court à la Plate-Forme SMS.

Dès lors que les raccordements techniques auront été effectués, le Contact technique pour le raccordement à la Plate-Forme SMS ainsi que le Contact permanent de l'Association (tels qu'identifiés dans les Conditions Particulières) en seront informés par email.

Annexe 2

Procédure d'attribution et de mise en service du Numéro Court



Le Contact technique de l'Association devra alors prendre contact avec SOUTIEN EDITEURS d'Orange, dont les coordonnées seront communiquées après la signature du Contrat, pour planifier les tests techniques.

Étape 2 : Tests techniques

L'objectif de cette étape est de valider le bon fonctionnement du raccordement à la Plate-forme SMS (conformément à l'Annexe 5 « Guide d'implémentation technique »).

L'Association s'engage à respecter le rendez-vous proposé par SOUTIEN EDITEURS pour la réalisation des tests techniques.

La réalisation des tests techniques et leur validation par Orange doit intervenir dans un délai de deux heures suivant leur commencement d'exécution. A défaut de validation des tests techniques dans les délais, Orange en informera le contact technique qui devra, après identification et résolution du problème, solliciter un nouveau rendez-vous avec SOUTIEN EDITEURS afin de permettre la réalisation des tests techniques.

Une fois ces tests réalisés et validés par Orange, le contact permanent de l'Association sera informé par son coordinateur de l'ouverture technique du Numéro Court.

Phase 2 : Validation fonctionnelle

L'objectif de cette phase est de valider le bon fonctionnement du Service de l'Association conformément à la description du Service réalisée dans les Conditions Particulières et au respect de l'Annexe 1 « Convention de Réservation ».

Orange réalisera une série de tests fonctionnels, portant sur la cinématique et le contenu du Service associé au Numéro Court. En cas d'anomalie constatée au cours de cette série de tests, le Contact permanent de l'Association en sera informé pour d'éventuelles modifications et corrections.

A l'issue de cette phase, lorsque le Service satisfait à la série de tests fonctionnels, Orange notifie par écrit à l'Association la date de mise en service du Numéro Court. A compter de cette date, l'Association dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés pour signaler toute anomalie, dysfonctionnement ou observation relative à la mise en service. Passé ce délai, elle est réputée avoir accepté les conditions de mise en service de son Numéro Court.

A compter de la date de mise en service, les sommes dues à l'Association seront comptabilisées par Orange.

Annexe 3 : Conditions particulières

Conditions particulières d'un numéro court de DON non mutualisé



CP_don_par_sms.xls
x

Conditions particulières d'un numéro court de DON mutualisé



CP_don_mutualisé_
par_sms.xlsx

Annexe 4

Conditions Financières

REMUNERATION D'ORANGE

La rémunération d'Orange en contrepartie des prestations rendues est de six pour cent (6%) des sommes collectées TTC.

MISE EN SERVICE

FRAIS TECHNIQUES	Montant unique par Numéro Court en EURO (HT)
Raccordement UCP / IP	inclus

FRAIS ADMINISTRATIFS	Montant unique en EURO (HT)
Par N° Court	inclus

FRAIS MENSUELS

PAR NUMERO COURT ⁽¹⁾	Montant mensuel en EURO (HT)
Palier 9	inclus

(1) Ces frais mensuels incluent un débit standard à 50 Opérations / s

PRIX MINIMUM et MAXIMUM PAR TRANSACTION TTC

L'Association détermine le montant que les Utilisateurs peuvent effectivement donner, dans les limites suivantes :

Prix minimum	1,00 €
Prix maximum	20,00 €

Annexe 4

Conditions Financières

FACTURATION DES SMS-MT ⁽²⁾

Sur le mois calendaire, le nombre total de SMS-MT remisés = 3 fois le nombre de Transactions,

le nombre total de SMS-MT de consentement client = le nombre de Transactions dont le montant unitaire TTC est strictement supérieur à 5€.

le nombre de SMS-MT Facturé est égal au nombre de SMS-MT transmis moins le nombre de SMS-MT remisés moins le nombre de SMS-MT de consentement client.

Les SMS-MT Facturés le sont selon les conditions suivantes :

SMS MT		Montant unitaire en EURO (HT)
Degré de dégressivité au volume		
de 0	à 10 000	0,064
de 10 001	à 50 000	0,061
de 50 001	à 200 000	0,057
de 200 001	à 500 000	0,054
de 500 001	à 1 000 000	0,049
de 1 000 001	à 2 000 000	0,045
de 2 000 001	à 3 000 000	0,043
de 3 000 001	et plus...	0,040

(2) Le nombre Total de SMS-MT Facturés est la somme des SMS-MT Facturés par Numéro Court.
Les SMS-MT comptabilisés sont les SMS remis à l'utilisateur.

Dans l'hypothèse d'un résultat négatif, les sommes dues sont nulles, sans autre forme de rémunération pour l'Association.

Exemple :

Sur 1 mois calendaire, 100 SMS-MO et 196 SMS-MT sont déposés sur la Plate-forme SMS avec 90 Transactions dont 20 sont supérieures strictement à 5€, alors :

Nombre total de SMS-MT remisés = 3 * 90 = 270

Nombre total de SMS-MT Facturés = 196 - 270 - 20 = -94, donc aucun SMS-MT ne sera facturé

AUTRES FRAIS

	Montant unique par contrat en EURO (HT)	Description
Changement administratif	0	- modification de raison sociale, de nom commercial, de représentant légal, d'adresse de facturation, ou de coordonnées du service clients
Modification des Paramètres Techniques	380	- changement d'adresse IP ou de sous adresse IP - remise en service après suspension provisoire

Annexe 5

Guide d'implémentation technique



Le guide d'implémentation technique est disponible sur www.payservices.orange.com